

**Convention de Maitrise d’Ouvrage Déléguée entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Pélissanne pour une opération relevant de la compétence D.E.C.I (Défense Extérieure Contre l’Incendie)**

**« Avenue Georges CLEMENCEAU »**

**La Métropole Aix-Marseille-Provence**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58 Bd Charles Livon, 13007 Marseille

Représentée par sa Présidente, ou son représentant, en exercice dument habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège

Désignée ci-après « La Métropole »

**D’une part,**

**La Commune de Pélissanne**

Dont le siège est sis : Place Roux Brignoles -13 330 - **PELISSANNE**,

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège

Désignée ci-après « la Commune »

**D’autre part**

**Ensemble dénommées « Les Parties »**

**PREAMBULE**

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes - membres, les compétences définies par l’article L.5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l’article L. 5218-2 I du même Code, les communes ont continué d’exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l’article L.5217-2 qui n’avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole d’Aix-Marseille-Provence.

L’article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu’à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l’article L.5217-2 du CGCT que les communes n’avaient pas transférées à leur ancien EPCI d’appartenance.

**Convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage  
entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Berre l'Étang pour des  
opérations relevant de la compétence D.E.C.I (Défense Extérieure Contre  
l'Incendie):**

**« Requalification du Hameau de Mauran »**

**La Métropole Aix-Marseille-Provence**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58 Bd Charles Livon, 13007 Marseille

Représentée par sa Présidente en exercice dument habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège

Désignée ci-après « La Métropole »

**D'une part,**

**La Commune de Berre l'Étang**

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville, Place Jean Moulin - 13 130 **BERRE L'ETANG**

Représentée par son Maire en exercice, dument habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège

Désignée ci-après « la Commune »

**D'autre part**

**Ensemble dénommées « Les Parties »**

**PREAMBULE**

En application des dispositions de l'article L 5218-2 du CGCT, la Métropole est compétente en matière d'eau potable et d'assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial et la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Elle a donc normalement vocation à se substituer à cette date à la Commune pour l'exécution des opérations de travaux en cours au jour du transfert de compétence en matière d'eau, d'assainissement et d'assainissement pluvial, et la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI).

Toutefois, dès lors que ces opérations impliquent notamment la réalisation de travaux de voiries, lesquels demeurent de la compétence de la Commune jusqu'au 31 décembre 2022, l'exécution de ces opérations est caractérisée par une situation de maîtrise d'ouvrage conjointe entre la Métropole et la Commune.

Compte tenu de cette situation, la Métropole et la Commune se sont accordées pour investir la Commune de Berre l'Etang de la totalité des prérogatives de maîtrise d'ouvrage afférentes à l'opération objet de la présente convention.

Cette dévolution prend la forme d'une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage conformément à l'article L 2422-1 du Code de la Commande Publique relatif à l'organisation de la maîtrise d'ouvrage.

**CECI RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet**

En application des dispositions de l'article L 2422-1 du Code de la Commande Publique relatif à l'organisation de la maîtrise d'ouvrage, la présente convention a pour objet d'organiser les modalités de transfert à la Commune de Berre L'Etang de la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des opérations dénommées:

**Fourniture et pose de 4 poteaux incendie dans le cadre de l'opération de requalification du « Hameau de Mauran ».**

Par la présente convention, les parties décident que la Métropole, au titre de la compétence en matière de DECI, dont elle est investie depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, transfère temporairement sa maîtrise d'ouvrage à la commune pour la réalisation de ladite opération.

En conséquence, la commune aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des études et travaux se rapportant à l'opération désignée ci-dessus.

### **Article 2 : Prérogatives de la Commune**

La Commune assume sur le plan administratif et technique, l'étude et la réalisation de l'ensemble des opérations visées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention dans le respect de la législation et réglementation applicables.

Dans de cadre de sa mission, la Commune fait son affaire du choix des titulaires des marchés publics liés à la réalisation des opérations et applique ses propres règles (seuils de procédure, Commission d'Appel d'Offres, etc.). De manière identique, la Commune signe les marchés et les exécute. La Commission d'Appel d'Offres de la Commune sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

En tant que de besoin et en fonction de l'avancement de l'opération à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune sera compétente pour :

- Lancer toute étude relative à l'ensemble des opérations (y compris procédures réglementaires et relevés spécifiques),
- Conclure, signer et exécuter les contrats et marchés correspondants nécessaires à la réalisation des opérations et procéder au paiement des entreprises,
- S'assurer de la bonne exécution des marchés,
- Obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants,
- Assurer le suivi des travaux,
- Assurer la réception des ouvrages,
- Fournir à la Métropole la totalité des DOE et DIUO se rapportant aux travaux et aménagements réalisés,
- Suivre l'année de garantie de parfait achèvement,
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération jusqu'à l'expiration du délai de parfait achèvement
- Et plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

### **Article 3 : Financement**

Les coûts de l'opération objet des présentes doivent être couverts conformément aux plans de financement arrêtés par la commune et figurant en annexes 1 et 2.

Si des subventions affectées par la Commune au financement de l'opération sont, en tout ou partie, perçues par la Métropole en application du transfert de compétence objet de la présente convention, elles seront conservées par la Métropole.

La commune ne percevra aucune rémunération à raison des missions réalisées en qualité de maître d'ouvrage temporaire au titre des présentes.

Sauf modification résultant d'un accord ultérieur des parties, la commune sera cependant remboursée, dans la limite du plan de financement, par la Métropole à l'euro / l'euro, en ce inclus la TVA, des dépenses exposées pour la réalisation de l'opération.

### **Article 4 : Modalités de financement**

La Commune procédera à des appels de fonds trimestriels en fonction des dépenses prévues pour le semestre suivant. Le cas échéant, l'échéancier des versements sera

ajusté et présenté à la Métropole chaque année avant le 30 mai pour prévoir l'inscription des crédits de paiement au budget d'investissement pour l'année suivante.

La Commune pourra présenter des appels de fonds avant d'avoir dépensé la totalité des sommes déjà perçues, dès lors qu'elle peut justifier de besoins à venir pour le semestre suivant d'un montant supérieur aux sommes disponibles.

Chaque appel de fonds devra être justifié et comprendre :

1 – un récapitulatif certifié par le Trésorier des dépenses réalisées sur les sommes précédemment perçues ainsi qu'une copie des factures acquittées ;

2 – un planning prévisionnel des travaux et dépenses à venir établi par le maître d'œuvre de l'opération et, le cas échéant, une copie des marchés de travaux ou du DCE en cours de consultation ;

et ce dans la limite de l'enveloppe allouée à l'opération.

En cas de besoin de financement non prévu au semestre précédent, la Commune pourra procéder à une demande complémentaire d'appel de fonds, dûment justifiée.

L'engagement financier de la Commune ouvre droit pour la Métropole à l'attribution du FCTVA compte tenu des dépenses d'investissement réalisées dans le cadre de l'opération désignée.

Aussi la Métropole versera à la Commune la totalité des sommes dues en TTC et la Métropole procédera au recouvrement du FCTVA.

L'échéancier prévisionnel annuel de remboursement de la Métropole aux communes a été établi sur la base de l'avancement prévisionnel des travaux par les communes à partir du montant annuel clecté pour l'ensemble des dépenses annuelles d'investissement relatives à la compétence DECI. En cas de disponibilité budgétaire et au regard de l'avancée des travaux, la Métropole pourra rembourser à la commune un montant plus important. Elle en informera la commune par courrier qui pourra alors procéder à l'appel de fond correspondant.

## **Article 5 : Modalités de réception et de remise des ouvrages et exploitation**

La Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier et le ou les représentants de la Métropole. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprend les observations présentées par les parties, chacune pour les ouvrages la concernant, et qu'elles entendent voir réglées avant d'accepter la réception.

La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre du processus de réception des travaux en y associant la Métropole. La Commune transmettra ses propositions à la Métropole qui fera connaître son avis et ses éventuelles observations à la Commune dans les vingt jours calendaires suivant la réception des propositions de celle-ci. Le défaut de décision des parties dans ce délai vaut accord tacite pour les propositions de la Commune. Postérieurement à la réception, la Commune devra fournir à la Métropole les éléments de récolement, faire la synthèse et établir le dossier complet des ouvrages exécutés (DOE), dont la remise devra s'effectuer dans un délai de quatre mois maximum après la réception des ouvrages.

Le dossier comprendra notamment :

- le procès-verbal de réception des ouvrages et levée des réserves

- tous documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux ouvrages (plan de récolement, DUIO...).

Les ouvrages seront remis à la Métropole après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de la voie concernée et de ses dépendances.

Entrent dans la mission de la Commune la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. Les autres parties doivent lui laisser toutes les facilités pour assurer ces obligations.

Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste de la seule compétence de la Métropole.

### **Article 6 : Responsabilités**

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

### **Article 7: Assurances**

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après achèvement des travaux.

De plus, la Commune vérifiera que les sociétés et entreprises auxquelles elle aura recours disposent des assurances garantissant leurs responsabilités civile et décennale.

### **Article 8 : Durée de la convention**

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de signature par l'ensemble des parties et après accomplissement des formalités de transmission aux services en charge du contrôle de légalité.

Elle est conclue pour la durée des études, de réalisation des travaux et prendra fin à l'issue de l'année de garantie de parfait achèvement.

### **Article 9 : Suivi de l'opération**

La Commune laissera à la Métropole et à ses agents dûment habilités, libre accès aux dossiers concernant l'opération.

La Métropole adressera ses observations éventuelles à la Commune et s'interdira toute ingérence dans les relations de la Commune avec ses contractants.  
La Métropole et la Commune organiseront les échanges nécessaires entre services pour le suivi de l'opération et la circulation de l'information.

### **Article 10 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements pris dans le cadre de la présente convention ou pour motif d'intérêt général, l'une ou l'autre des parties pourra résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'issue d'un délai d'un mois suivant une mise en demeure restée sans effet.

### **Article 11 : Litiges**

Les parties conviennent de régler à l'amiable les différents éventuels qui pourraient survenir au cours de l'exécution des présentes.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, seront portés devant le Tribunal Administratif de Marseille.

\* \* \* \* \*  
\* \* \*  
\*

Fait le                    à  
En trois exemplaires originaux

Pour la Commune de Berre l'Etang

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Le Maire

## ANNEXE 1

### PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION Compétence : Défense Extérieure Contre l'Incendie

<i>Libellé de l'opération</i>	Fourniture et pose de 4 Poteaux Incendie par une Bouche Incendie « Hameau de Mauran »		
DEPENSES (€)	HT	TVA	TTC
<b>Nature</b>			
Travaux	18 381,61	3676,32	22 057,93
<b>TOTAL</b>	18 381,61	3676,32	22 057,93

FINANCEMENT (€ HT)		
Financeurs	Dispositif	
Métropole	Autofinancement	18 381,61
<b>TOTAL</b>		18 381,61

## ANNEXE 2

### DECI – LISTE DES OPERATIONS D'INVESTISSEMENT

LIBELLE DE L'OPERATION Adresse/lieu - n° de l'hydrant - motif de l'opération	MONTANT HT	MONTANT TTC	PLAN DE FINANCEMENT			DATE DELIB ACTANT LE PLAN DE FINANCEMENT	NUMERO DE MARCHE	ENTREPRISE TITULAIRE DU MARCHE	DATE OS DE DEMARRAGE DES TRAVAUX	MONTANT TITRE DE RECETTE PREVISIONNEL TTC AU 05/12/2020	MONTANT TITRE DE RECETTE PREVISIONNEL TTC AU 05/12/2021	DATE PREVISIONNELLE DE FIN OPERATION
			SUBVENTIONS NOTIFIEES (montant-financier)	SUBVENTION DEMANDEES (montant-financier- dossier déposé)	?					?	?	
<b>BERRE L'ETANG</b>												
Requalification du hameau de Mauran - fourniture de 4 Poteaux Incendie	18 381,61 €	22 057,93	?	?	?	?	?	?	14 190,00 €	7 867,93 €	?	
<b>MONTANT TOTAL</b>	<b>18 381,61 €</b>	<b>22 057,93 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>				<b>14 190,00 €</b>	<b>7 867,93 €</b>		
						<b>TOTAL</b>				<b>22 057,93 €</b>		

La Métropole est donc, à compter de cette date, en charge de la compétence en matière **D.E.C.I (Défense Extérieure Contre l'Incendie) sur l'ensemble de son territoire**, ce transfert s'étant accompagné du transfert de maîtrise d'ouvrage sur un ensemble d'opérations en cours et rattachées à cette compétence.

Toutefois, les communes ont conservé certains services techniques transversaux qui se trouvaient en charge du suivi de ces opérations.

A cette fin, les articles L 2422-5 à -11 du livre IV Code de la Commande Publique **relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée**, permettent au maître d'ouvrage de confier par convention de mandat certaines des attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Métropole à une commune - membre.

## **CECI RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet du contrat**

Conformément aux articles L 2422-5 à -11 du livre IV Code de la Commande Publique relatifs à la **maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée**, le présent contrat a pour objet de confier à la Commune la mission de réaliser, au nom et pour le compte de la Métropole, sous son contrôle et dans le respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle arrêtés par la Métropole, **l'ensemble des travaux visé** à l'article 2 de la présente convention.

### **Article 2 : Opération concernée et enveloppe prévisionnelle autorisée**

L'opération concernée par la présente convention de maîtrise d'ouvrage déléguée est un ensemble de travaux liés **au remplacement d'un poteaux incendie** localisé « Avenue Georges Clémenceau » sur la commune de Pélissanne :

<b>Nature</b>	<b>Localisation</b>	<b>Descriptif</b>
Renouvellement du poteau incendie n°15	Avenue Georges Clémenceau	Renouvellement du poteau incendie n° 15 - Hors service

### **Article 3 : Contenu de la mission déléguée**

Conformément aux articles L 2422-5 à -11 du livre IV Code de la Commande Publique relatifs à la **maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée**, l'objet du présent contrat est de donner mandat à la Commune pour réaliser au nom et pour le compte de la Métropole des missions administratives et techniques concourant à la **réalisation de l'ensemble des travaux visé à l'article 2** la présente convention.

Les missions confiées par la présente convention à la Commune, qui en assure la maîtrise d'ouvrage déléguée, portent sur tout ou partie des éléments suivants, en fonction de l'état d'avancement de l'opération :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- **Préparation du choix du maître d'œuvre, signature du contrat de maîtrise d'œuvre, après approbation du choix du maître d'œuvre par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre ;**
- Approbation des avant-projets et accords sur le projet ;
- Préparation du choix de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux, après approbation du choix de l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de travaux ;
- Validation des décomptes mensuels, validation du service fait et paiement de la rémunération des titulaires des marchés concourant à la réalisation de l'opération ;
- Réception de l'ouvrage et l'accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus ;
- **Accompagnement de la Métropole dans la mise en œuvre des procédures de levée de réserve et dans la garantie de parfait achèvement.**

La Commune n'est tenue envers la Métropole que de la bonne exécution des attributions dont elle a personnellement été chargée par elle.

La Commune représente la Métropole à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que la Métropole ait constaté l'achèvement de sa mission dans les conditions définies à l'article 6 de la présente convention.

**De manière générale, la Commune s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées, dans le respect des dispositions de la présente convention.**

#### **Article 4 : Conditions d'exécution de la mission**

##### **Article 4.1 Responsabilités**

La Commune est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du Code civil.

Sa responsabilité sera engagée dans la mesure où elle aura manqué aux obligations figurant dans la présente convention.

Dans les actes qu'elle devra réaliser pour la bonne fin de sa mission, la Commune devra avertir les intervenants qu'elle agit au nom et pour le compte de la Métropole.

Elle prendra toutes les dispositions pour que la réalisation de l'opération de travaux intervienne dans le respect de l'enveloppe financière fixée par la Métropole et figurant dans la présente convention.

La Commune a un devoir général d'information de la Métropole, elle organisera pour **ce faire des réunions mensuelles destinées à rendre compte de l'état d'avancement de l'opération.**

La Commune doit avertir sans délai la Métropole de toute modification susceptible d'entraîner une modification du programme, du délai de livraison ou de l'enveloppe financière : elle ne doit, en la matière, prendre aucune décision.

#### **Article 4.2 Modalités administratives**

La réglementation de la commande publique et notamment les dispositions du code de la commande publique applicable à la Métropole sont applicables à la Commune pour ce qui concerne le choix des modes de dévolution des contrats à des tiers.

La commune pourra utiliser des contrats signés par elle préalablement à la signature de la convention.

La Commune transmettra, au nom et pour le compte de la Métropole, les contrats, **signés par elle, au représentant de l'État dans le Département ou à son délégué dans l'arrondissement** dans lequel est située la Métropole.

Dans tous les contrats qu'elle passe pour l'exécution de sa mission, la Commune devra avertir le co-contractant de ce qu'elle agit en qualité de mandataire de la Métropole, et qu'à l'issue de la mission de mandat, cette dernière bénéficiera de l'ensemble des garanties légales et contractuelles attachées aux ouvrages réalisés.

**La Commune peut également procéder à la mise en œuvre des procédures préalables à l'attribution des contrats, à leur mise au point, à leur établissement et à leur signature.**

Seule la Métropole est compétente pour l'attribution desdits contrats.

Les contrats devront indiquer que la Commune agit au nom et pour le compte de la Métropole qui deviendra propriétaire de l'ensemble des études et ouvrages réalisés à l'achèvement de la mission.

La Commune transmettra, au nom et pour le compte de la Métropole, les contrats, **signés par elle, au représentant de l'État dans le Département ou à son délégué dans l'arrondissement** dans lequel est située la Métropole.

La Commune notifiera les contrats aux co-contractants concernés et en adressera copie à la Métropole.

Dans tous les contrats qu'elle passe pour l'exécution de sa mission, la Commune devra avertir le co-contractant de ce qu'elle agit en qualité de mandataire de la Métropole, et qu'à l'issue de la mission de mandat, cette dernière bénéficiera de l'ensemble des garanties légales et contractuelles attachées aux ouvrages réalisés.

La Commune prendra toutes mesures pour que la coordination des intervenants aboutisse à la réalisation des travaux dans le respect des délais et de l'enveloppe financière arrêtée par la Métropole. La Commune signalera à la Métropole les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.

Elle représentera la Métropole à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions ci-dessus.

### **Article 4.3 Délais d'exécution**

Un calendrier contractuel détaillé d'exécution des travaux devra être signé avec l'entreprise générale (ou les entreprises) à l'issue de la période de préparation et transmis, sans délai, à la Métropole en sa qualité de mandant pour information.

### **Article 4.4 Contrôle des opérations par la Métropole**

Pour permettre à la Métropole d'effectuer un contrôle technique des missions confiées dans le cadre du présent mandat, la Commune s'engage à inviter la Métropole aux comités techniques et comités de pilotage des missions confiées des tiers.

En outre, la Commune proposera à la Métropole pour validation avant décision :

- **Les cahiers de consultation des équipes chargées de la maîtrise d'œuvre,**
- Les grandes étapes qui arrêtent les options importantes pour la réalisation du projet.

Les services de la Métropole pourront suivre le chantier et y accéder à tout moment. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'à la Commune et non directement aux entrepreneurs.

Après achèvement des travaux, il sera procédé par la Commune à l'initiative du Maître d'œuvre, **après accord préalable de la Métropole, à la réception des ouvrages** contrairement avec les entreprises. Cette réception sera effectuée obligatoirement en présence des représentants de la Métropole dûment convoqués.

La Commune, mandataire, ne pourra notifier aux entreprises sa décision relative à la réception de l'ouvrage qu'avec l'accord exprès de la Métropole, maître d'ouvrage. La Métropole s'engage à répondre dans un délai de 10 jours à compter de la réception du projet de décision. A défaut de réponse et uniquement en cas de réception sans réserve, son accord est considéré comme acquis.

Dans le cas où les représentants de la Commune relèveraient des défauts ou des vices apparents lors de la visite des lieux, l'accord préalable de la Métropole pour prononcer la réception ne pourra être qu'exprès. Cet accord sera sollicité dans les 10 jours suivant cette visite.

Par ailleurs, si la réception intervient avec des réserves, la Commune invitera les représentants de la Métropole aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

La Métropole deviendra propriétaire des ouvrages à compter de la date de prise d'effet de la réception.

La Métropole pourra prendre possession des ouvrages dès leur réception ; en cas de réserves, cette prise de possession sera différée à la date de constat de levée des réserves ; en cas de livraisons échelonnées prévues dans le cadre du marché correspondant, la prise de possession pourra intervenir à chaque livraison partielle. Dans tous les cas, cette prise de possession emporte transfert de la garde au profit de la Métropole.

La Métropole fera son affaire personnelle de l'entretien des ouvrages réceptionnés et, le cas échéant, de la souscription des polices d'assurances multirisques.

## **Article 5 : Modalités financières et paiement des dépenses nécessaires à l'exécution de la mission**

### **Article 5.1 Rémunération**

La réalisation par la Commune des missions et tâches objets de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

Cependant, la prise en charge des dépenses exposées par la Commune pour l'exercice des missions et tâches qui lui sont confiées par la présente convention intervient selon les modalités exposées ci-dessous.

### **Article 5.2 Dépenses liées à l'exercice de la compétence objet de la convention de gestion**

Les coûts de l'opération objet des présentes doivent être couverts conformément au plan de financement arrêté la Commune et figurant en annexe 2.

**Si des subventions affectées par la Commune au financement de l'opération sont, en tout ou partie, perçues par la Métropole en application du transfert de compétence objet de la présente convention, elles seront conservées par la Métropole.**

Sauf modification résultant d'un accord ultérieur des parties, la Commune sera cependant remboursée, dans la limite du plan de financement, par la Métropole à l'euro / l'euro, en ce inclus la TVA, des dépenses exposées pour la réalisation de l'opération.

La Commune procédera à des appels de fonds trimestriels en fonction des dépenses prévues pour le semestre suivant. Le cas échéant, l'échéancier des versements sera ajusté et présenté à la Métropole chaque année avant le 30 mai pour prévoir l'inscription des crédits de paiement au budget d'investissement pour l'année suivante.

La commune pourra présenter des appels de fonds avant d'avoir dépensé la totalité des sommes déjà perçues, dès lors qu'elle peut justifier de besoins à venir pour le semestre suivant d'un montant supérieur aux sommes disponibles.

Chaque appel de fonds devra être justifié et comprendre :

- 1 – un récapitulatif certifié par le Trésorier des dépenses réalisées sur les sommes précédemment perçues ainsi qu'une copie des factures acquittées ;
- 2 – un planning prévisionnel des travaux et dépenses à venir établi par le maître **d'œuvre de l'opération et, le cas échéant, une copie des marchés de travaux ou du DCE** en cours de consultation ;

**et ce, dans la limite de l'enveloppe allouée à l'opération.**

En cas de besoin de financement non prévu au semestre précédent, la commune pourra procéder à une demande complémentaire d'appel de fonds, dûment justifiée.

**L'engagement financier de la Commune ouvre droit pour la Métropole à l'attribution du FCTVA compte tenu des dépenses d'investissement réalisées dans le cadre de**

l'opération désignée. Aussi la Métropole versera à la commune la totalité des sommes dues en TTC et la Métropole procédera au recouvrement du FCTVA.

L'échéancier prévisionnel annuel de remboursement de la Métropole aux communes a été établi sur la base de l'avancement prévisionnel des travaux par les communes à partir du montant annuel clecté pour l'ensemble des dépenses annuelles d'investissement relatives à la compétence DECI. En cas de disponibilité budgétaire et au regard de l'avancée des travaux, la Métropole pourra rembourser à la commune un montant plus important. Elle en informera la commune par courrier qui pourra alors procéder à l'appel de fond correspondant.

## **Article 6 : Entrée en vigueur, durée et résiliation de la convention**

### **Article 6.1 Entrée en vigueur**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature par les parties, signature préalablement autorisée par délibérations, rendues exécutoires, de leurs assemblées délibérantes respectives.

### **Article 6.2 Durée**

La présente convention prendra fin à l'expiration de la mission de la Commune telle que définie à l'article 3, à savoir à l'issue de l'année de parfait achèvement, ou par la résiliation.

La Commune sera tenue de remettre à la Métropole, en fin de mission :

- L'ensemble des études et dossiers afférents à cette opération,
- Une collection complète des plans des ouvrages tels qu'ils auront été effectivement exécutés, dont une version numérique,
- Tous les documents, notices d'emploi ou d'entretien (etc.) nécessaires à l'entretien et à l'exploitation,
- **Tous les dossiers de mise en œuvre des garanties.**

Ces documents seront la propriété de la Métropole qui pourra les utiliser sous réserve des droits des architectes et concepteurs relevant de leur propriété intellectuelle.

A l'achèvement de la mission de la Commune, la Métropole prendra en charge directement la mise en jeu et la gestion de la garantie de parfait achèvement et de la police Dommage – Ouvrage.

## **Article 7: Litiges**

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

**Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.**

\* \* \* \*  
\* \* \*  
\*

Fait le                    à  
En trois exemplaires originaux

Pour la Commune de Pélissanne

Pour la Métropole

Le Maire

La Présidente

## **ANNEXE 1**

### PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION Compétence : Défense Extérieure Contre l'Incendie

#### **Opération n°1**

<b>Libellé de l'opération</b>	Renouvellement du PI N° 15 – « Avenue Georges Clémenceau »		
DEPENSES (€)	HT	TVA	TTC
<b>Nature</b>			
Travaux	3 692,37	738,47	4 430,84
<b>TOTAL</b>	3 692,37	738,47	4 430,84

FINANCEMENT (€ HT)		
Financeurs	Dispositif	
Métropole	Autofinancement	3 692,37
<b>TOTAL</b>		3 692,37

## ANNEXE 2

AIX MARSEILLE PROVENCE											
DECI – LISTE DES OPERATIONS D'INVESTISSEMENT											
PLAN DE FINANCEMENT											
LIBELLE DE L'OPERATION	MONTANT HT	MONTANT TTC	SUBVENTIONS NOTIFIEES (montant financeur)	SUBVENTION DEMANDEES (montant financeur - dossier déposé)	DATE DELIB ACTANT LE PLAN DE FINANCEMENT	NUMERO DE MARCHÉ	ENTREPRISE TITULAIRE DU MARCHÉ	DATE OS DE DEMARRAGE DES TRAVAUX	MONTANT TITRE DE RECETTE PREVISIONNEL TTC AU 04/12/2020	MONTANT TITRE DE RECETTE PREVISIONNEL TTC AU 03/12/2021	DATE PREVISIONNELLE DE FIN OPERATION
PELISSANNE											
Renouvellement du poteau incendie n°15, en bouche incendie, rue G. Clémenceau	3 692,37	4 430,84	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Devis	APE		4 430,84 €		
<b>MONTANT TOTAL</b>	<b>3 692,37 €</b>	<b>4 430,84 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>				<b>4 430,84 €</b>		